



ARRÊTE

Règlementant la circulation sur la Route Départementale n° 30 entre la Rue St Jacques et la Rue du Faubourg pour le Concours de Pétanque organisé par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de CHAILLEY

Commune de CHAILLEY - en agglomération

Le Maire,

VU le Code de la Route ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et suivants relatifs à l'exercice des pouvoirs de Police du Maire, en matière de circulation routière ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié ;

Vu la demande de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de CHAILLEY ;

VU l'avis de Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, des participants et des visiteurs pendant la durée du Concours de Pétanque qui se déroulera le SAMEDI 10 SEPTEMBRE 2022, le long de la Grande Rue.

ARRÊTE

Article 1 :

En raison du Concours de Pétanque, le **SAMEDI 10 SEPTEMBRE 2022**, le stationnement des véhicules de toute nature sera **INTERDIT**, sauf organisateurs, secours, le long de la Grande Rue, entre la Rue St Jacques et la Rue du Faubourg.

La portion des trottoirs qui dessert les commerces n'est pas concernée par le présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions seront maintenues durant toute la durée la manifestation entre 13 h 30 et 19 h 30.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par les services municipaux et par les organisateurs.

Article 4 :

Les dispositions définies à l'article 1^{er} seront applicables le **SAMEDI 10 SEPTEMBRE 2022** et prendront effet le jour même dès la mise en place de la signalisation prévue.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site de la Commune www.chailley.fr et aux extrémités de la manifestation.

Article 6 :

- Madame la Responsable de l'UTI de SENS,
- Les Services de Gendarmerie de SAINT-FLORENTIN,
- Les Services de la Police Municipale de SAINT-FLORENTIN,
- Monsieur Jérôme MULOT, Président de l'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE CHAILLEY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAILLEY, le 2 Septembre 2022
Le Maire

